



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 49

15 octobre 2017

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap](#)

C. trav. Bruxelles, 21 février 2017, R.G. 2015/AB/1.008 (NL)

Dès lors qu'une travailleuse présente une limitation de longue durée, due à une atteinte psychique et qui lorsqu'elle atteint un seuil déterminé l'empêche de prendre part à la vie professionnelle de manière complète, effective et sur pied d'égalité avec les autres travailleurs, il peut être conclu qu'elle souffre d'un handicap. En l'espèce il est constaté sur le plan médical qu'elle présente une problématique d'ordre psychiatrique entraînant une perte fonctionnelle à caractère permanent sur le plan cognitif et émotionnel et l'intéressée a été reconnue par sa mutualité incapable de travailler pour une période de plus de deux ans.

2.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Types de fonctions > Gérant](#)

Trib. trav. Liège (div. Namur), 2 mars 2017, R.G. 13/183/A¹

Dès lors que l'on ne peut déduire de manière certaine quelle a été la volonté des parties (absence de contrat de travail et présentation d'éléments contradictoires : l'intéressée apparaissant à la fois comme indépendante complémentaire en sa qualité de gérante et travailleuse salariée de la même société), c'est la qualification de la relation contractuelle qui doit être déterminée et non le statut social. Du fait du statut de gérante, eu égard à la présomption de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'activité est en principe considérée comme indépendante et l'activité salariée doit être établie : il appartient à la gérante de prouver qu'elle exerçait ses activités de travail dans le cadre d'un lien de subordination (litige survenu suite à une demande d'allocations de chômage).

3.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Audition](#)

C. const., 6 juillet 2017, n° 86/2017

Les articles 32, 3°, et 37, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, interprétés comme faisant obstacle au droit d'un travailleur employé par une autorité publique à être entendu préalablement à son licenciement pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les mêmes dispositions, interprétées comme ne faisant pas obstacle au droit d'un travailleur employé par une autorité publique à être entendu préalablement à son licenciement pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (dispositif).

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Employée salariée et gérante à titre complémentaire : examen de la nature réelle de la relation de travail](#).

4.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Audition](#)

[C. trav. Bruxelles, 28 février 2017, R.G. 2014/AB/1.128²](#)

Lors du licenciement d'un contractuel, l'employeur public n'est, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 12 octobre 2015), tenu que par les obligations des articles 32, 3^o, 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Lorsque l'administration conclut un contrat, elle abandonne son rôle de pouvoir public et devient un employeur ordinaire.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du motif grave > Preuve](#)

[C. trav. Bruxelles, 16 mai 2017, R.G. 2015/AB/329](#)

Il est paradoxal et contradictoire de faire état d'un geste qui aurait été accompli sans raison et d'en indiquer, en même temps, les justifications alléguées. Ce type d'incohérence démontre, en toute hypothèse, la fragilité et l'insécurité d'un écrit rapportant prétendument le contenu d'une vidéo, alors que celle-ci eût pu, si elle avait été conservée, départager les versions divergentes des parties. Il en résulte que le fait allégué pour justifier le licenciement n'est pas établi à suffisance de droit.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Activité pendant une période d'incapacité de travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 mai 2017, R.G. 2015/AB/347](#)

La présence d'un travailleur, dont l'incapacité de travail est couverte par un certificat médical, une partie de la journée dans une officine pharmaceutique dans laquelle il effectue un stage professionnel à raison d'un seul jour par semaine n'est pas incompatible avec son incapacité. Compte tenu de la nature de son affection anxio-dépressive, la poursuite de son stage, (impliquant le maintien dans un projet professionnel) pourrait même être considérée comme favorisant cette remise au travail.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Fraude](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 juin 2017, R.G. 2015/AB/405](#)

On peut difficilement conclure que, en ne respectant pas le règlement et les instructions de travail, le travailleur était animé d'une intention de frauder lorsque, ayant presté 45 minutes au-delà de l'heure normale de la fin de son service, alors qu'il devait aller chercher son enfant, il oublie de pointer, utilise une sortie normalement interdite au personnel pour rejoindre plus vite son véhicule et, une fois parvenu à celui-ci, réalise son oubli et demande à un collègue de pointer à sa place.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Audition préalable au licenciement : du neuf ?](#)

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat](#)

[C. trav. Bruxelles, 26 avril 2017, R.G. 2015/AB/273](#)³

La nature de la fonction est en principe un élément essentiel du contrat de travail, à moins que le contraire puisse être déduit de la convention ou de l'exécution donnée par les parties à celui-ci. Si la fonction convenue n'impose pas nécessairement une liste intangible de tâches et un modus operandi déterminé, il faut, dans l'hypothèse où l'employeur l'a modifiée unilatéralement, pour qu'il n'y ait pas acte équipollent à rupture, que sa nature et le niveau de responsabilité du travailleur soient maintenus.

9.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel* \(loi 1991\) > Motifs encadrés par la loi > Motif économique ou technique > Saisine de la C.P.](#)

[Cass., 26 juin 2017, n° S.15.0036.N \(NL\)](#)

Dès lors qu'il est dûment constaté par le juge du fond qu'une société n'a pas totalement mis fin à son activité mais qu'elle a poursuivi celle-ci dans le cadre d'une procédure d'administration provisoire et que quelqu'un a été désigné à cet effet en vue de l'administrer et de gérer ses biens (compagnie d'aviation ayant signé un accord avec une autre société en vue non seulement de la cession de son activité mais également d'un redémarrage de celle-ci dans le cadre de la seconde, avec transfert d'actifs et d'une partie du passif), la procédure de reconnaissance de raisons d'ordre économique et technique aurait dû être respectée.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Travail dans plusieurs Etats membres](#)

[C.J.U.E., 13 juillet 2017, Aff. n° C-89/16 \(SZOJA c/ SOCIALNA POISTOVNA\)](#)⁴

La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle exerce une activité salariée ou, si elle exerce une telle activité dans deux ou plusieurs Etats membres, aux règles relatives à l'exercice d'une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres. Pour déterminer la loi applicable à une personne qui exerce une activité salariée et une activité non salariée dans différents Etats membres, il faut tenir compte des exigences de l'article 14, § 5^{ter}, du Règlement d'application (CE) n° 987/2009, ainsi que de son article 16. Ces dispositions précisent, d'une part, que les activités marginales ne sont pas prises en compte aux fins de la détermination de la législation applicable au titre de l'article 13 du Règlement de base et, de l'autre, que la personne qui exerce des activités dans deux Etats membres ou plus doit en informer l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre de résidence.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Modification d'un élément essentiel du contrat de travail : conditions de l'acte équipollent à rupture](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Activité exercée dans deux ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne : législation applicable](#).

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Contrats avec éléments d'extranéité > Loi applicable > Droit du travail > Convention de Rome / Règlement Rome I](#)

[C.J.U.E., 14 septembre 2017, n° C 168/16 et C 169/16 \(Nogueira et alii c/ Crewlink Ireland Ltd et Moreno Osacar c/ Ryanair Designated Activity Company, anciennement Ryanair Ltd\)](#)

L'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas de recours formé par un membre du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition, et afin de déterminer la compétence de la juridiction saisie, la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », au sens de cette disposition, n'est pas assimilable à celle de « base d'affectation », au sens de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1899/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006. La notion de « base d'affectation » constitue néanmoins un indice significatif aux fins de déterminer le « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » (dispositif).

12.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base des études > Allocations d'attente / d'insertion > Etudes à l'étranger](#)

[Cass., 13 février 2017, n° S.16.0061.F⁵](#)

Requête en cassation

Le lien réel avec le marché du travail peut être établi par le recours à différents critères, la condition d'études en Belgique ne pouvant constituer le critère unique ouvrant le droit aux allocations d'insertion.

Dans la mesure où la condition unique d'avoir accompli préalablement six années d'études en Belgique fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments dont l'ensemble suffit à établir le lien réel requis avec le marché du travail belge (nationalité, études, diplôme universitaire belge, inscription comme demandeur d'emploi, durée de celle-ci, reconnaissance d'une formation par l'Office belge de l'emploi et contexte familial), la différence de traitement excède ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi.

13.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Artistes](#)

[C. trav. Bruxelles, 17 mai 2017, R.G. 2015/AB/869](#)

Une fonction technique peut, dans certains cas, être considérée comme activité artistique si elle comporte, de manière suffisamment marquée, un apport spécifique à un processus de création, d'exécution ou d'interprétation d'une œuvre d'art entendue de manière large. Ainsi en est-il des prestations de cadreur et cameraman dans le secteur audiovisuel.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Etudes à l'étranger et droit aux allocations d'insertion](#).

14.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'ONEm > Pratique administrative](#)

[C. trav. Bruxelles, 17 mai 2017, R.G. 2015/AB/869](#)

La règle du cachet – qui implique qu'on détermine l'admissibilité sur la base d'un revenu perçu au cours d'une certaine période plutôt que sur celle d'un nombre de jours effectifs de travail ou de jours assimilés – correspond à une pratique administrative : elle ne résulte pas de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et ne trouve de fondement réglementaire nulle part ailleurs. Les juridictions du travail ne peuvent accorder d'allocations sur la base d'une règle de calcul qui n'existe pas dans les textes.

15.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Artistes](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 juin 2017, R.G. 2014/AB/466](#)

Une fonction technique peut, dans certains cas, être considérée comme activité artistique si elle comporte, de manière suffisamment marquée, un apport spécifique à un processus de création, d'exécution ou d'interprétation d'une œuvre d'art entendue de manière large. Ainsi en est-il des prestations de renfort perchman ou de technicien sur un tournage.

16.

[Chômage > Procédure administrative > Décision administrative > Motivation](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 juin 2017, R.G. 2014/AB/466](#)

Les obligations formelles ou procédurales, telles que l'obligation de motivation, sont dépourvues de sanction effective puisque le constat de leur violation a pour seule conséquence qu'il faut procéder à un nouvel examen du droit en cause. En substituant une décision légalement motivée à une décision mal motivée, la juridiction répare intégralement l'éventuelle irrégularité formelle de la décision administrative attaquée. Il n'y a, dans cette perspective, pas lieu de faire droit à une demande de dommage moral.

17.

[Chômage > Procédure judiciaire > Contrôle de la légalité des A.R.](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 juin 2017, R.G. 2016/AB/8](#)

La non-observation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'État, sans que soit justifiée l'urgence invoquée pour réduire le délai, entraîne l'illégalité de l'arrêté néanmoins adopté, avec pour conséquence que le juge doit écarter la mesure litigieuse (A.R. 30 avril 1999) et, s'agissant d'une modification apportée à une disposition existante, en revenir à sa version antérieure.

18.

[Assujettissement - Salariés > O.N.S.S. > Effets des décisions](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 2 mars 2017, R.G. 13/183/A](#)⁶

Une décision d'assujettissement (ou de désassujettissement) prise par l'O.N.S.S. ne lie pas un autre organisme de sécurité sociale, les éléments du dossier O.N.S.S. pouvant cependant constituer des éléments de preuve. Les institutions de sécurité sociale ont non seulement la possibilité mais également l'obligation de remettre en cause l'assujettissement d'un assuré social, et ce indépendamment de l'intervention de l'O.N.S.S., vu le caractère d'ordre public des dispositions de sécurité sociale en cause.

19.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Dispense > Commission de dispense](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 juin 2017, R.G. 2016/AB/819](#)

Constitue une motivation suffisante, permettant au destinataire de la décision de comprendre en quoi les éléments sur lesquels elle se fonde ont amené la CDC à conclure à l'absence d'état de besoin, celle qui, bien que ne mentionnant pas de manière explicite le montant des dettes fiscales, précise que ces dernières résultent directement des revenus promérités au cours des années auxquelles elle se réfère, indiquant par là à suffisance que ces dettes pouvaient être anticipées et n'étaient pas exceptionnelles, de sorte que, à première vue, elles n'ont pu être à l'origine d'un état de besoin.

Ne rend, par ailleurs, pas la motivation inadéquate le fait que la Commission évalue l'état de besoin à l'aune du montant du revenu d'intégration sociale. Même si ce dernier n'a qu'une valeur indicative, il n'en fournit pas moins une référence qui ne manque pas de pertinence.

20.

[Maladie / Invalidité > Sanctions > Nature](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 mai 2017, R.G. 2013/AB/175](#)

Il suit de la nature pénale des sanctions administratives que, même si le fait d'avoir repris une activité sans informer la mutualité constitue un manquement sanctionné par l'article 2, 4° (reprise d'une activité sans autorisation préalable) et 6° (absence d'information de la mutualité, tout en continuant à percevoir des indemnités), de l'A.R. du 10 janvier 1969, il y a lieu de n'appliquer qu'une seule sanction, la plus forte.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Employée salariée et gérante à titre complémentaire : examen de la nature réelle de la relation de travail](#).

21.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Prescription](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 juin 2017, R.G. 2008/AB/50.667⁷](#)

Si, dans le secteur chômage, existe une distinction entre le délai d'ordonnancement de l'indu et la prescription de l'action en récupération, aucune disposition de ce type n'existe en matière d'indu de pension, l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966 prévoyant au contraire que la prescription est acquise par 6 mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Un indu né suite à l'absence de renseignements obligatoires donne lieu à l'application de la prescription de 5 ans, l'existence de manœuvre frauduleuse ou déclaration fausse ou sciemment incomplète ne devant pas être établie dans la mesure où la disposition vise également l'hypothèse de sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement.

22.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Prescription](#)

[C. const., 13 juillet 2017, n° 94/2017](#)

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, le délai de prescription de cinq ans valait également en cas d'abstention de produire une déclaration par une disposition légale ou réglementaire ou qui résulte d'un engagement souscrit antérieurement. C'est en effet à la condition que cette déclaration préalable ait été faite que le bénéficiaire de la pension peut être autorisé à cumuler celle-ci avec les revenus d'une activité professionnelle, après que l'administration a pu, grâce à cette déclaration, s'assurer que ces revenus n'y font pas obstacle.

L'interdiction de principe de cumuler une activité professionnelle avec le bénéfice d'une pension était suffisamment connue pour que le législateur ait pu assimiler cette omission à une déclaration fausse ou sciemment incomplète. Il s'est fondé sur un critère objectif en traitant différemment celui qui bénéficie d'une erreur de l'administration et celui dont le manquement rend cette erreur possible. (L'article 60 de la loi du 27 décembre 2005 a ramené ce délai de cinq ans à trois ans).

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Subrogation légale du C.P.A.S.](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 7 mars 2017, R.G. 16/755/A⁸](#)

En vertu de l'article 4, § 3, de la loi du 26 mai 2002, le C.P.A.S. peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé pour faire valoir les droits qu'il détient en vertu de la loi. Il s'agit d'une subrogation de plein droit (conformément à l'article 24, § 1^{er}, 2^o) d'agir envers les débiteurs d'aliments, la récupération

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Pension de retraite : délai de prescription d'une demande de récupération d'indu](#).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [C.P.A.S. : renvoi vers les débiteurs d'aliments et tribunal compétent en cas de contestation](#).

étant limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration. La possibilité de récupérer auprès des débiteurs d'aliments existe également dans le contexte de l'aide sociale octroyée conformément à la loi organique sur les C.P.A.S. du 8 juillet 1976. Ne s'agissant pas d'une récupération mais d'une décision du C.P.A.S. fondée sur l'article 4, § 3, de la loi du 26 mai 2002, la compétence matérielle du juge de paix s'impose.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)